

# **BGer 6A.65/2003 vom 27. November 2003**

Bundesgericht, 2003-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6A.65\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.65_2003)

FR: TF 6A.65/2003 du 27 novembre 2003

IT: TF 6A.65/2003 del 27 novembre 2003

## **Regeste**

Construction des routes et circulation routière

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale de dernière instance en matière de retrait du permis de conduire ( art. 97 al. 1 OJ en relation avec les art. 5 al. 1 PA , 98 let. g OJ et 24 al. 2 LCR). Il peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ( art. 104 let. a OJ ) ainsi que, sous réserve de l' art. 105 al. 2 OJ , pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ( art. 104 let. b OJ ). La notion de droit fédéral au sens de l' art. 104 let. a OJ inclut les droits constitutionnels des citoyens, le recours de droit administratif tenant alors lieu de recours de droit public ( ATF 121 IV 345 consid. 1a p. 348 et les arrêts cités). Dans ce contexte, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral est cependant le cas échéant aussi limité que s'il s'agissait d'un recours de droit public, de sorte qu'il ne peut examiner que les griefs invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours ( ATF 122 IV 8 consid. 2a p. 12 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 114 al. 1 OJ ). En revanche, lorsque le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure ( art. 105 al. 2 OJ ). Tel est le cas en l'espèce car la Commission des recours du canton de Berne en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules est une autorité judiciaire au sens de cette disposition ( ATF 121 II 127 consid. 2 p. 130).

### **E. 2**

Le requérant reproche à l'autorité cantonale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation au motif qu'elle aurait considéré que la chaussée était détrempée alors que le rapport de police fait état d'une route mouillée. A la lecture de la décision attaquée, on constate que l'autorité cantonale ne s'écarte nullement des constatations qui ressortent du rapport de police, savoir qu'il pleuvait et que la route était mouillée. Si elle qualifie, une fois, la chaussée de détrempée (arrêt attaqué, p. 6, 2ème ligne), il n'apparaît pas qu'elle entendait ainsi aggraver la faute du requérant au motif que la route aurait été particulièrement mouillée. Ce grief est donc mal fondé.

### **E. 3.1**

Le requérant soutient que la faute qui lui est reprochée doit être qualifiée de légère notamment parce qu'il circulait à une vitesse inférieure à celle qui était autorisée à cet endroit. Il se prévaut en outre du jugement pénal, par lequel il a été condamné, en

application de l' art. 90 ch. 1 LCR , à une amende de 300 fr., peine qui ne saurait, selon lui, sanctionner qu'une faute légère. Il soutient dès lors que compte tenu de sa bonne réputation en tant que conducteur le cas doit être considéré comme étant de peu de gravité au sens de l' art. 16 al. 2 LCR , de sorte qu'un avertissement devait être prononcé.

### **E. 3.2**

Bien qu'il se prévale du jugement pénal, le recourant ne méconnaît nullement le fait que le prononcé dans celui-ci d'une amende sanctionnant une violation simple des règles de la circulation, en application de l' art. 90 ch. 1 LCR , n'implique pas nécessairement que le cas doive être considéré comme de peu de gravité au sens de l' art. 16 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase LCR. Il cite en effet lui-même un arrêt du Tribunal fédéral parvenant à la conclusion qu'un cas de peu de gravité n'a pas à être retenu du seul fait que le recourant a été condamné pénalement en application de l' art. 90 ch. 1 LCR (ATF non publié du 7 février 2003 dans la cause 6A.90/2002). Il ne saurait pas non plus tirer argument du montant relativement faible de l'amende qui lui a été infligé, puisque celui-ci est exactement le même que dans le cas qui vient d'être évoqué, ce qui n'a pas conduit le Tribunal fédéral à admettre que le juge pénal avait considéré le cas comme de peu de gravité.

### **E. 4**

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation. Selon lui, la faute qu'il a commise doit être considérée comme légère, de sorte que le cas est de peu de gravité et qu'un avertissement s'impose en lieu et place du retrait de permis.

#### **E. 4.1**

Comme le relève le recourant lui-même, il ne peut être renoncé au retrait de permis que si le cas est de peu de gravité au sens de l' art. 16 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase LCR, ce qui doit être déterminé en fonction de la faute du conducteur et de sa réputation en tant qu'automobiliste ( ATF 126 II 202 consid. 1a p. 204 et les arrêts cités). En outre, conformément à la jurisprudence, si la faute ne peut plus être qualifiée de légère, un cas de peu de gravité est exclu, ce qui implique qu'un retrait de permis doit en principe être prononcé, même si l'intéressé a joui durant de nombreuses années d'une réputation sans tache en tant que conducteur ( ATF 128 II 282 consid. 3.5 p. 384).

#### **E. 4.2**

L' art. 32 al. 1 LCR dispose que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et de la visibilité sont favorables ( ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291). En l'espèce, il est admis que le recourant roulait à une vitesse de 55 km/h à un endroit où la vitesse était limitée à 60 km/h et qui était de surcroît signalé par un panneau de danger indiquant une "chaussée glissante". Ainsi que cela vient d'être rappelé, ce n'est que dans des conditions favorables s'agissant tant de la route que du trafic ou de la visibilité que la vitesse maximale autorisée peut être atteinte. Dès lors que les conditions ne sont pas optimales, le conducteur doit réduire sa vitesse en-dessous de cette limite. Dans le cas d'espèce, il est établi qu'il pleuvait et que la route était mouillée. Or, il est bien connu que la présence d'eau sur la chaussée réduit considérablement l'adhérence du véhicule à celle-ci. Le recourant devait être d'autant plus attentif au risque de partir en dérapage qu'il se trouvait en présence d'eau recouvrant la chaussée, et que celle-ci était spécialement signalée comme glissante. Dans ces

circonstances, le recourant, qui connaissait par ailleurs bien le tronçon en question, devait faire preuve d'une prudence particulière et réduire sa vitesse dans une mesure plus importante qu'il ne l'a fait. On ne saurait reprocher à l'autorité cantonale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en admettant qu'une telle faute ne peut plus être qualifiée de légère. Ainsi que cela a été relevé au considérant 4.1 ci-dessus, cela exclut toute possibilité de considérer le cas comme étant de peu de gravité au sens de l' art. 16 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase LCR. Le recours doit donc être rejeté.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. a OJ). Enfin, la cause étant ainsi tranchée, la requête d'effet suspensif est devenue sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.